



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-071

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

# Sommaire

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2024-05-23-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2024-05-22-00002 - Arrêté du 22 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Beaulieu-sur-Oudon pour les élections municipales partielles complémentaires des 9 juin et 16 juin 2024 (2 pages)

Page 6

53-2024-05-24-00001 - Arrêté portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Laval pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 9

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-05-23-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire des rassemblements festifs à  
caractère musical de type teknival, rave-party ou  
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2024-113-BOPSI du 23 mai 2024  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type  
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2024 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de plus de 500 personnes non déclaré au préalable est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 24 mai et le lundi 27 mai 2024 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate le 24 mars 2024 au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 27 mai, 25 juin, 27 août, 9 décembre 2023, 28 janvier, 11 février et 18 mai 2024, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'événement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel événement non déclaré entre le vendredi 24 mai et le lundi 27 mai 2024, que ce

week-end correspond à une période de forte mobilisation pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, et la sécurité des événements déclarés se déroulant dans le département au cours de ce week-end, notamment la course cycliste des « Boucles de la Mayenne » ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 24 mai 2024 à partir de 12 h 00 et jusqu'au lundi 27 mai 2024 à 12 h 00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

**Article 3** : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 24 mai 2024 à partir de 12 h 00 et jusqu'au lundi 27 mai 2024 à 12 h 00.

**Article 4** : L'organisation d'un rassemblement mentionné à l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure constitue une infraction au présent arrêté passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du même code et peut donner lieu à la confiscation du matériel saisi par le tribunal judiciaire. De plus, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations fixées par le présent arrêté sont punis par l'article R.610-5 du code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr).

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète, Messieurs les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera également transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.



### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-05-22-00002

Arrêté du 22 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23  
avril 2024 portant convocation des électeurs de  
la commune de Beaulieu-sur-Oudon pour les  
élections municipales partielles  
complémentaires des 9 juin et 16 juin 2024



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté du 22 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Beaulieu-sur-Oudon pour les élections municipales partielles complémentaires des 9 juin et 16 juin 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Laval  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 nommant Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu la démission de Madame Christèle VINCENT, conseillère municipale, en date du 2 février 2021;

Vu la démission de Madame Marion VEISTROFFER, conseillère municipale, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Emmanuel HOUSSAIS, conseiller municipal, en date du 15 janvier 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Julien MOREAU, conseiller municipal, en date du 23 septembre 2022 ;

Vu la démission de Madame Alexandra FOUCAULT, adjointe au maire, en date du 4 avril 2024, acceptée par Madame la préfète le 11 avril 2024 ;

Vu la démission de Madame Béatrice GUEGAN, conseillère municipale, en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la démission de madame Béatrice GUEGAN intervenue postérieurement à la prise de mon arrêté susvisé ;

Sur proposition,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 23 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Beaulieu-sur-Oudon et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 9 juin et 16 juin 2024 est modifié dans son article 1 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir : « les électeurs de la commune de Beaulieu-sur-Oudon sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 à l'effet d'élire six conseillers municipaux et le dimanche 16 juin 2024, s'il y a lieu de procéder à un second tour. »

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et le maire de la commune de Beaulieu-sur-Oudon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Laval,

Samuel GESRET

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - 11 rue des Saussaies- 75800 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.**

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-05-24-00001

Arrêté portant institution de la commission de  
contrôle des opérations de vote de la commune  
de Laval  
pour l'élection des représentants au Parlement  
européen du 9 juin 2024



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

## Arrêté

**portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Laval pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la Mayenne, Madame Marie-Aimée GASPARI ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté modifié du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'appel d'Angers ;

Vu la désignation faite par la préfète de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 il est institué dans la commune de Laval une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

- M. Jean-Marc TOUBLANC, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Clotilde RIBET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Laval, présidente suppléante ;
- Maître Philippe STEPNIIEWSKI , avocat au barreau de Laval, membre titulaire ;
- M. Stéphane GARREAU, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de la Mayenne, membre titulaire ;
- Mme Clotilde RIBET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Laval, membre suppléante ;

**ARTICLE 2** : le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Mayenne, 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

Tél : 02 43 01 51 20  
Mél : pref-elections@mayenne.gouv.fr  
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**ARTICLE 3** : la compétence territoriale de la commission s'étend à l'ensemble des bureaux de vote situés sur le territoire de la commune de Laval conformément à l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la commission et à ses membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 24 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**